



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2023/2024

REUNION DU 13 DECEMBRE 2023

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en visio
Excusé : M Daniel CHOMETTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

La commission souhaite un prompt rétablissement à Daniel CHOMETTE

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule B TOURCOING US – BETHUNE STADE du 26/11/2023

Réserve technique de TOURCOING US pour le motif : « deux jaunes au numéro 10, 1 rouge » confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant, après avis de la CRA, que la réserve a été déposée à la 78^{ème} minute du match par un dirigeant de TOURCOING en présence de l'assistant le plus proche et des deux capitaines,

Considérant que la réserve a été déposée immédiatement après les faits reprochés et avant la reprise du jeu,

Considérant que la réserve concerne des faits pour lesquels seul l'arbitre est décisionnaire,

Considérant que l'arbitre a bien averti le joueur dans un premier temps pour désapprobations, puis l'a exclu directement pour propos grossiers et injurieux,

Considérant le rapport du délégué officiel de la rencontre qui confirme les décisions et les sanctions de l'arbitre,

Dit que la réserve est recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 0.

Droits conservés

Rencontre R2 Poule A DUNKERQUE SUD AS – AIRE SUR LA LYS OS du 12/11/2023

La commission

Considérant le joueur OUARGLI Yacin, licence n°1996829636, suspendu 3 matchs fermes à compter du 29/10/2023 de DUNKERQUE SUD AS. Sanction obtenue avec le club de GRANDE SYNTHE FUTSAL,

sanction publiée dans foot clubs le 06/11/2023 (date d'application de la sanction avec le club en herbe

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur OUARTLI Yacin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DUNKERQUE SUD AS pour en reporter le bénéfice du gain à AIRE SUR LA LYS OS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur OUARTLI Yacin, licence n°1996829636, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 18 décembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à DUNKERQUE SUD AS

Rencontre R2 Poule B HELLEMMES AS – LAMBERSART UF du 26/11/2023

La commission

Considérant le joueur BAMOU Zakaria, licence n°1986833570, suspendu 1 match ferme à compter du 20/11/2023 (3^{ème} avertissement) de HELLEMMES AS

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BAMOU Zakaria ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HELLEMMES AS pour en reporter le bénéfice du gain à LAMBERSART UF. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BAMOU Zakaria, licence n°1986833570, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 18 décembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à HELLEMMES AS

Rencontre R3 Poule C BETHUNE STADE 2 – LINSSELLES FC du 26/11/2023

La commission

Considérant le joueur BAMBAMOHAMED Lamine, licence n°9603554902, suspendu 1 match ferme à compter du 13/11/2023 (3^{ème} avertissement) de BETHUNE STADE 2

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la

compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BAMBÀ Mohamed Lamine ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BETHUNE STADE 2 pour en reporter le bénéfice du gain à LINSELLES FC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BAMBÀ Mohamed Lamine, licence n°9603554902, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 18 décembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à BETHUNE STADE

Rencontre R3 Poule G THOUROTTE LONGUEIL – CREPY EN VALOIS US du 10/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U18 R1 COMPIEGNE AFC – CAMON US du 26/11/2023

Réclamation d'après match de CAMON US pour le motif suivant : après avoir signé la tablette, notre éducateur s'est aperçu que l'éducateur adverse était noté sur la tablette alors que ce dernier était, à sa connaissance, suspendu. Confirmée

La commission,

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent que la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant qu'il appartenait au club de CAMON US de déposer une réserve avant la rencontre

Considérant pour information que la personne concernée est restée pendant toute la rencontre en tribune, confirmé par l'arbitre officiel de la rencontre qui avait été prévenu à la mi-temps.

Dit que la réclamation est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1

Droits conservés

Rencontre U18 R1 DUNKERQUE USL – MARCQ EN BAROEUL O du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport des officiels de la rencontre

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U18 R1 LAMBERSART UF – COMPIEGNE AFC du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport des officiels de la rencontre

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U18 R2 Poule A VERMELLES US – MONTREUIL SUR MER US du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 6ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre U18 R2 Poule A AIRE SUR LA LYS OS – ANZIN ST AUBIN ES du 09/12/2023

Rencontre arrêtée à la 90^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U18 R2 Poule B ST AMAND FC – LILLE FIVES OS du 26/11/2023

La commission

Considérant le joueur VERBRUGGEN Noa, licence n°2547094825, suspendu 1 match ferme à compter du 20/11/2023 (3^{ème} avertissement) de LILLE FIVES OS

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur VERBRUGGEN Noa ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LILLE FIVES OS pour en reporter le bénéfice du gain à ST AMAND FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur VERBRUGGEN Noa, licence n°2547094825, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 18 décembre 2023 à 00h00, Amende de 100 euros à LILLE FIVES OS

Rencontre U18 R2 Poule C BEAUVAIS OISE AS – LONGUEAU ESC du 26/11/2023

Résultat de la rencontre

BEAUVAIS OISE AS – LONGUEAU ESC score 4 – 2

Rencontre U18 R2 Poule C SOISSONS IFC – NOGENT SUR OISE US du 25/11/2023

La commission

Considérant le joueur CHAFIK Mohammed, licence n°2546922055, suspendu 7 matchs fermes dont 3 avec sursis à compter du 02/10/2023 de SOISSONS IFC

Considérant le joueur DIANE Vassiriki, licence n°9603515301, suspendu 2 matchs fermes à compter du 16/10/2023 de SOISSONS IFC

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs CHAFIK Mohammed et DIANE Vassiriki ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SOISSONS IFC pour en reporter le bénéfice du gain à NOGENT SUR OISE US. Score 0 - 3.

Inflige aux joueurs CHAFIK Mohammed, licence n°2546922055 et DIANE Vassiriki, licence n°9603515301, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 18 décembre 2023 à 00h00,

Amende de 200 euros à SOISSONS IFC

Une rencontre gagnée par forfait n'est pas comptabilisée dans le décompte des suspensions

Rencontre U18 R2 Poule C CAMBRAI AC – ABBEVILLE SC du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre U18 R2 Poule C ABBEVILLE SC – CREIL du 09/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R1 WAZIERS USM – CHANTILLY US du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R1 ST QUENTIN O – BOULOGNE USCO du 03/12/2023

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant l'aggravation des conditions météorologiques sur une partie de la région et des nombreux déplacements et après consultation des services de Météo France,

Considérant que le club de BOULOGNE USCO a informé le club de ST QUENTIN O ainsi que l'arbitre des difficultés pour circuler,

Considérant le courriel de ST QUENTIN O demandant à jouer la rencontre et de ne pas faire déclarer forfait l'équipe de BOULOGNE USCO,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R1 VERMELLES US – BEAUVAIS OISE AS du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport des officiels de la rencontre

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R2 Poule A NEUVILLE EN FERRAIN FAN – GRAVELINES GRAND FORT du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre U17 R2 Poule A GRAVELINES GRAND FORT – LYS LEZ LANNOY STELLA du 09/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R2 Poule A ETAPLES AS – ISBERGUES ESD du 10/12/2023

Réserve de ISBERGUES ESD sur la qualification et/ou la participation des joueurs Serge KACOU et Maxence BARBE du club d'ETAPLES AS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que les joueurs Serge KACOU et Maxence BARBE sont titulaires d'une licence mutation hors période,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale.

Article 160.c des RG de la FFF.

Dit que la réserve est recevable

Donne match perdu par pénalité à ETAPLES AS pour en reporter le bénéfice du gain à ISBERGUES ESD US. Score 0 - 3.

Droits remboursés

Rencontre U17 R2 Poule B FOURMIES US – SOMAIN CHTS du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport des officiels de la rencontre

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R2 Poule C BETHUNE STADE – COMPIEGNE AFC du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R2 Poule C AVION CS – DOUAI SC du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U16 R1 CHANTILLY US – DUNKERQUE USL du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U16 R1 ARRAS FA – ST QUENTIN O du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U16 R1 PAYS DE ST OMER US – BETHUNE STADE du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 17ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre U16 R2 Poule A CROIX FIC – BAILLEUL SC du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 7ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre U16 R2 Poule A LE PORTEL STADE – GROUPEMENT RCR du 02/12/2023

Courriel du GROUPEMENT RCR indiquant une erreur de résultat

LE PORTEL STADE – GROUPEMENT RCR score 5 - 4

Rencontre U16 R2 Poule B WAZIERS USM – VERMELLES US du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U16 R2 Poule A ETAPLES AS – LYS LEZ LANNOY STELLA du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U16 R2 Poule C GOUVIEUX US – ABBEVILLE SC du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U16 R2 Poule C COMPIEGNE AFC – CHAMBLY OISE FC du 03/12/2023

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'il a respecté ce qui est paru sur le site officiel de la LFHF « de reporter l'ensemble des rencontres prévues le dimanche 3 décembre 2023 à une date ultérieure »

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U16 R2 Poule C ABBEVILLE SC – COMPIEGNE AFC du 09/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U15 R2 Poule B ST AMAND FC – MARLY USM du 18/11/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U14 Ligue Poule A STEENVOORDE AS – LILLE LOSC ASSOCIATION du 02/12/2023

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une inversion de résultat

STEENVOORDE AS – LILLE LOSC ASSOCIATION score 1 – 9

Bernard COLMANT n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U14 Ligue Poule A LEERS OS – MARCQ EN BAROEUL O du 02/12/2023

Réserve technique de MARCQ EN BAROEUL O pour le motif suivant : « alors que l'arbitre a sifflé un pénalty pour MARCQ, devant la pression des éducateurs de LEERS indiquant qu'il n'y avait pas faute, l'arbitre a décidé de siffler la fin du match avant que le pénalty ne soit tiré ». Confirmée

La commission,

Dossier mis en attente du rapport de la CRA

Rencontre U14 Ligue Poule B RAISMES FC – VALENCIENNES FC du 02/12/2023

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une inversion de résultat

RAISMES FC – VALENCIENNES FC score 0 – 5

Rencontre U14 Ligue Poule B ARRAS FA – GAUCHY GRUGIES FC du 09/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R1F CAMBRAI AMERIQUE OM – BEAUVAIS OISE AS du 03/12/2023

Réclamation d'après match de BEAUVAIS OISE AS sur le fait que l'arbitre officiel de la rencontre a fait disputer le match malgré la remise officielle ordonnée par la LFHF le matin à 10H53. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

Considérant le courriel de BEAUVAIS OISE AS

Considérant qu'aucun dirigeant n'est intervenu avant le commencement de la rencontre et également pendant la mi-temps pour interdire ou stopper la rencontre,

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre,

Considérant qu'une réclamation d'après match ne concerne que la qualification et/ou la participation des joueuses,

Dit que la réclamation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0

Droits conservés

Rencontre R1F VILLENEUVE D'ASCQ FF – HENIN BEAUMONT FCF du 10/12/2023

Réserves techniques de HENIN BEAUMONT FCF

La commission

Dossier mis en attente du rapport de l'arbitre de la rencontre et de l'avis de la CRA

Rencontre R2F Poule A BEUVRY US – HENIN BEAUMONT FCF 2 du 10/12/2023

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat

BEUVRY US – HENIN BEAUMONT FCF 2 score 4 - 3

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule A DUNKERQUE USL 2 – MONTREUIL SUR MER US du 25/11/2023

Courriel de MONTREUIL SUR MER US au service d'astreinte en date du 25/11/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DUNKERQUE USL 2

La commission déclare MONTREUIL SUR MER US forfait

DUNKERQUE USL 2 – MONTREUIL SUR MER US score 3 - 0

1er forfait à MONTREUIL SUR MER US

Amende de 100 euros à MONTREUIL SUR MER US

Match retour à DUNKERQUE USL 2

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule A BOULOGNE SUR MER USCO 2 – VAUDRICOURT KS du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B TOURCOING US – PERENCHIES USF du 25/11/2023

La commission

Considérant la joueuse MISSIPO Melynda, licence n°2547498091, suspendue 4 matchs fermes à compter du 02/10/2023 de TOURCOING US

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle la joueuse reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que la joueuse MISSIPO Melynda ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à TOURCOING US pour en reporter le bénéfice du gain à PERENCHIES USF. Score 0 - 4.

Inflige à la joueuse MISSIPO Melynda, licence n°2547498091, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 18 décembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à TOURCOING US

Une rencontre gagnée par forfait n'est pas comptabilisée dans le décompte des suspensions

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B LILLE LOUVIERE ESP – LAMBERSART UF 2 du 25/11/2023

Courriel de LAMBERSART UF 2 au service d'astreinte en date du 25/11/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE LOUVIERE ESP

La commission déclare LAMBERSART US 2forfait

LILLE LOUVIERE ESP – LAMBERSART UF 2 score3 - 0

1er forfait à LAMBERSART UF 2

Amende de 100 euros à LAMBERSART UF

Match retour à LILLE LOUVIERE ESP

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B LA GORGUE CS – VILLENEUVE D'ASCQ FF 2 du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule A DUNKERQUE SUD AS – BOURTHES US du 03/12/2023

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant l'aggravation des conditions météorologiques sur une partie de la région et des nombreux déplacements et après consultation des services de Météo France,

Considérant que le club de BOURTHES US a informé le club de DUNKERQUE SUD AS ainsi que le service d'astreinte des difficultés pour circuler,

Considérant le courriel du service d'astreinte informant que la rencontre était reportée

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B QUESNOY SUR DEULE FSM – HOUPLIN US du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B GENECH ES – STEENVOORDE AS 2 du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule C PROVIN US – VENDIN LE VIEIL E du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule C GONNEHEM CHOCQUES US – BOUVIGNY BOYEFFLES du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule C AUCHY LES MINES AS – HINGES FCAL du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 25ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule C FEMININE ARTOIS U – SECLIN FC du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule D SAULTAIN FC – VALENCIENNES SUMMER du 03/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule E GPT FEMININ BCV LAON 2 – ROLLOT AC du 03/12/2023

Courriel de ROLLOT AC en date du 02/12/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GPT FEMININ BCV LAON 2

La commission déclare ROLLOT AC 2forfait

GPT FEMININ BCV LAON 2 – ROLLOT AC score 3 - 0

1er forfait à ROLLOT AC

Amende de 100 euros à ROLLOT AC

Match retour à GPT FEMININ BCV LAON 2

Rencontre U16F à 11 R1 Poule B MARLY USM - VERMELLES US du 26/11/2023

Courriel de VERMELLES US en date du 28/10/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MARLY USM

La commission déclare VERMELLES US forfait

MARLY USM - VERMELLES US score 3 - 0

2ème forfait à VERMELLES US

Amende de 150 euros à VERMELLES US

Rencontre U16F à 11 R1 Poule B ST AMAND FC – LILLERS FC du 02/12/2023

Absence de LILLERS FC à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare LILLERS FC forfait

ST AMAND FC – LILLERS FC score 3 – 0

1^{er} forfait à LILLERS FC

Amende de 100 euros à LILLERS FC

Rencontre U16F à 11 R1 Poule B MARLY USM – CAMBRAI AMERIQUE OM du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre U16F à 11 R2 Poule B VILLENEUVE D'ASCQ FF – MERIGNIES OL du 18/11/2023

Homologation du résultat

VILLENEUVE D'ASCQ FF – MERIGNIES OL score 4 - 2

Rencontre U16F à 11 R2 Poule B CROIX FIC – LESQUIN US du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 22ème minute pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Transmet le dossier à la CRA pour suite à donner

Rencontre U16F à 11 R1 Poule B BONDUES FC – TOURCOING US du 03/12/2023

Rencontre arrêtée à la 30ème minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant le courriel du club de BONDUES FC

Considérant que la rencontre était prévue à 10H30 et qu'elle a débuté à l'heure,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été interpellé à la 30ème minute par l'éducateur de BONDUES,

Considérant que celui-ci indiqua que les rencontres de ligue étaient reportées,

Considérant que l'arbitre a souhaité se conforter dans sa décision en appelant l'astreinte de la ligue,

Considérant que la réponse fut "que les rencontres démarrées devaient se terminer" si évidemment le terrain s'y prête,

Considérant qu'à ce moment le terrain était praticable,

Considérant que l'information a été communiquée par l'astreinte en présence des deux éducateurs,

Considérant le refus de l'éducateur de BONDUES FC de continuer la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à BONDUES FC suite à l'abandon de terrain pour en reporter le bénéfice du gain à TOURCOING US. Score 0 - 3.

Amende de 100 euros à BONDUES FC

Rencontre U16F à 11 R2 Poule C SOISSONS IFC – ENT US PONT ESTREES du 25/11/2023

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat
SOISSONS IFC – ENT US PONT ESTREES score 3 - 3

Rencontre U16F à 11 R2 Poule C SENLIS USM – CHEVRIERES GRANDFRESNOY du 25/11/2023

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat
SENLIS USM – CHEVRIERES GRANDFRESNOY score 2 - 7

Rencontre futsal R1 DUNKERQUE USL – DENAIN FUTSAL du 09/12/2023

Absence de l'équipe de DENAIN FUTSAL à l'heure du coup d'envoi

La commission,

Considérant que le club de DENAIN FUTSAL n'a pu rejoindre DUNKERQUE USL suite à une panne d'un véhicule,

Considérant que le club de DENAIN FUTSAL a appelé l'astreinte et n'a pas eu de réponse,

Considérant la facture du garagiste qui est intervenu sur site pour le dépannage,

En application de l'Annexe 8 article 1, la commission donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre futsal R2 Poule A DOURGES FUTSAL – COMPIEGNE FUTSAL ASC du 25/11/2023

Homologation de la rencontre

DOURGES FUTSAL – COMPIEGNE FUTSAL ASC score 4 – 10

Rencontre futsal R2 Poule A COMPIEGNE FUTSAL ASC – PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 du 02/12/2023

Absence de PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 forfait

COMPIEGNE FUTSAL ASC – PONT DE LA DEULE FUTSAL 2 score 5 – 0

1^{er} forfait à PONT DE LA DEULE FUTSAL 2. Amende de 100 euros à PONT DE LA DEULE FUTSAL

Match retour à COMPIEGNE FUTSAL ASC

Rencontre futsal R2 Poule A LILLE PETIT TERRAIN – DOURGES FUTSAL C du 09/12/2023

Rencontre arrêtée à la 38^{ème} minute

Réserve technique de DOURGES FUTSAL C pour le motif : « suite à de nombreuses décisions litigieuses en faveur de l'équipe recevant, nous décidons d'arrêter le match ». Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant le courriel du club de DOURGES FUTSAL C

Considérant que la réserve technique a été déposée après l'arrêt de la rencontre,

Considérant que le rapport de l'arbitre fait foi jusqu'à preuve du contraire (article 128 des Règlements Généraux de la FFF).

Dit que la réserve est irrecevable sur la forme.

Considérant que si un arbitre est absent, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CRA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

Considérant qu'en cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le RP de la LFHF.

Considérant dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

Considérant que l'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match

Considérant l'abandon de terrain de l'équipe de DOURGES FUTSAL C
Donne match perdu par pénalité à DOURGES FUTSAL C pour en reporter le bénéfice du gain à LILLE PETIT TERRAIN. Score 10 - 0.
Amende de 100 euros DOURGES FUTSAL C

Rencontre futsal R2 Poule B AMIENS AC – HOUPLINES EC du 25/11/2023

Rencontre arrêtée à la 25^{ème} minute
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre futsal seniors féminins Poule A CREIL FUTSAL – JUSSY FUTSAL du 30/11/2023

Rencontre non jouée
La commission,
Considérant que tout changement de date ou d'heure d'une rencontre doit être validé par la commission de gestion des compétitions,
Considérant dans ce cas qu'aucun accord a été donné aux clubs,
Donne match perdu par forfait aux deux équipes. Score 0 - 0
2^{ème} forfait à CREIL FUTSAL et 1^{er} forfait à JUSSY FUTSAL
Amende de 150 euros à CREIL FUTSAL et de 100 euros à JUSSY FUTSAL

Rencontre futsal U18 Poule A BEAUVAIS OISE AS – AVION FUTSAL AS du 26/11/2023

La commission,
Considérant les échanges de courriel entre les deux clubs, fixe la rencontre au 04/02/2024

Rencontre futsal U18 Poule B CALAIS UNION FUTSAL – GONDECOURT CS du 10/12/2023

Courriel de GONDECOURT CS en date du 08/12/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CALAIS UNION FUTSAL.
La commission déclare GONDECOURT CS forfait
CALAIS UNION FUTSAL – GONDECOURT CS score 5 – 0
2^{ème} forfait à GONDECOURT CS. Amende de 150 euros à GONDECOURT CS
Match retour à CALAIS UNION FUTSAL

Rencontre futsal U18 Poule C LILLE FUTSAL - LILLE METROPOLE FUTSAL du 26/11/2023

La commission déclare LILLE METROPOLE FUTSAL forfait
LILLE FUTSAL – LILLE METROPOLE FUTSAL score 5 – 0
3^{ème} forfait à LILLE METROPOLE FUTSAL
Amende de 200 euros à LILLE METROPOLE FUTSAL
Match retour à LILLE FUTSAL

COUPE DE LA LIGUE

Rencontre U14 GAUCHY GRUGIES FC – ARRAS FA du 18/11/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.
La commission
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U16 BOULOGNE SUR MER USCO – WASQUEHAL FOOT du 18/11/2023

Homologation de la rencontre
BOULOGNE SUR MER USCO – WASQUEHAL FOOT score 4 – 1
BOULOGNE SUR MER USCO qualifié
Considérant la disparition de la tablette à la fin de la rencontre, le club est chargé de la remplacer

Rencontre U18F à 11 VALENCIENNES FC – LIEVIN O du 19/11/2023

La commission

Considérant la joueuse BERNARD Carla, licence n°2548402572, suspendue 4 matchs fermes à compter du 22/10/2023 de LIEVIN O.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle la joueuse reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que la joueuse BERNARD Carla ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LIEVIN O pour en reporter le bénéfice du gain à VALENCIENNES FC. Score 10 - 0.

Inflige à la joueuse BERNARD Carla, licence n°2548402572, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 18 décembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à LIEVIN O

VALENCIENNES FC qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COUPE NATIONALE FOOTBALL ENTREPRISE

Rencontre VALENCIENNES HOSPITALIERS – DAV FRERES MONTIER FC du 30/11/2023

Courriel de DAV FRERES MONTIER FC en date du 29/11/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VALENCIENNES HOSPITALIERS.

La commission déclare DAV FRERES MONTIER FC forfait.

VALENCIENNES HOSPITALIERS – DAV FRERES MONTIER FC score 3 – 0

VALENCIENNES HOSPITALIERS qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIERS

De ROUVROY US en date du 23/11/2023 (courriel) qui déclare forfait général pour son équipe Inter district féminin niveau 1 Poule B. Amende de 300 euros à ROUVROY US

De COMPIEGNE FUTSAL ASC en date du 24/11/2023 (courriel) qui déclare forfait général pour son équipe futsal

U18. Amende de 300 euros à COMPIEGNE FUTSAL ASC

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président
Bernard COLMANT

